



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Arrêté : 2024-ADM-02

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ CONSTITUTIF DE LA
REGIE DE RECETTE ET D'AVANCES DU CENTRE AQUATIQUE CANAL FORÊT
N°2021-ADM-14 EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2021**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°2021-ADM-14 du 10 novembre 2021 portant constitution de la régie de recette et d'avances du Centre aquatique Canal Forêt ;

VU la délibération n°BC2021-07-04 portant création de la régie de recettes et d'avances pour la gestion du centre aquatique Canal Forêt ;

VU la délibération n°CC2021-09-05 modifiant la régie de recettes et d'avances pour la gestion du centre aquatique Canal Forêt ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 août 2021 ;

Madame La Présidente de Pays de Blain Communauté :

ARRÊTE

Article 1er : Modifie l'arrêté constitutif de la Régie de recette et d'avances du centre aquatique Canal Forêt N° 2021-ADM-14 en date du 10 novembre 2021 en ses articles 1, 5 et 6 ;

Article 2 : Les articles 1, 5 et 6 portant sur les avances de l'arrêté n°2021-ADM-14 du 10 novembre 2021 sont supprimés. La Régie d'avances et de recettes du centre aquatique Canal Forêt devient la « **Régie de recettes du Centre aquatique Canal Forêt** » ;

Article 3 : les articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont renumérotés de 1 à 13 :

- **ARTICLE 1** - Cette régie est installée à Blain au Centre Aquatique situé 10 boulevard de Bretagne, 44130 BLAIN.

- **ARTICLE 2** - La régie encaisse les recettes d'entrées au Centre Aquatique, selon les formules proposées aux usagers. Les tarifs sont fixés selon les tarifs en vigueur.
- **ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - Par carte bancaire via un TPE et à distance par Internet (contrat VADS)
 - Par prélèvement bancaire ponctuel ou récurrent
 - Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
 - Numéraires,
 - Chèques vacances ou coupons Sport
- **ARTICLE 5** - Un compte de dépôts de fond au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.
- **ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.
- **ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.
- **ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de la Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Blain ou du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à minima une fois par mois.
- **ARTICLE 9** - Conformément à l'arrêté du 28 mai 1993, actualisé en euros le 03 septembre 2001, le régisseur est astreint de constituer un cautionnement d'un montant de six mille cent euros (6 100 €).
- **ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- **ARTICLE 12** - Le montant du fonds de caisse permanent s'élève à trois cents euros (300 €), réparti sur deux caisses, soit 150 € par caisse.
- **ARTICLE 13** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes et copie en sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet
 - Monsieur le Receveur Percepteur,

Fait à BLAIN, le 27 février 2024

La Présidente
Rita SCHLADT

